

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « VOLLEY PRADETAN GARDEEN »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av. de la 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal,

D'une part,

ET

L'association « Volley Pradétan Gardéen » (VPG) ayant son siège Gymnase G. Sébastia - Avenue Jean Moulin 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon représentée par son Président en exercice Monsieur Gaël KORKEAKOSKI dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **Volley Pradétan Gardéen** » (VPG) est une structure sportive d'intérêt général local dans son domaine qui est : « la promotion, le développement et la pratique du Volley-Ball sur la commune du Pradet et de La Garde, l'accueil des enfants à partir de 3 ans dans l'école de Volley et des adultes en compétition et loisir ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport et plus particulièrement du volley.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, les moyens et les conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **VPG** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « la promotion et le développement du volley » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **VPG** » dans le cadre de sa saison sportive par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

L'association s'engage à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 31 août de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- le rapport d'activités de l'année écoulée.

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé,
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet, qui souhaite offrir des activités de sports collectifs de petits terrains au plus grand nombre sur l'année, et sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes :

Action N°1 : les objectifs du club

- promouvoir et développer la pratique du Volley Ball plus particulièrement au bénéfice du jeune public,
- proposer une école de volley à destination des plus jeunes,
- encourager et faciliter l'accès aux activités de volley pour le public handicapé non motorisé, notamment pour le jeune public,
- proposer des stages sportifs durant les vacances,
- maintenir ou augmenter le nombre d'adhérents,
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- encourager et faciliter l'égalité homme - femme pour l'accès et la participation aux activités de volley en compétition ou en loisir,
- maintenir la pratique du volley pour les séniors.
- programmer et promouvoir des tournois annuels sur la commune,
- garantir une formation continue de qualité aux éducateurs sportifs et inciter les encadrants et les éducateurs à suivre des journées de formation,
- participer à l'animation de la commune sur des actions ponctuelles.

L'association s'engage :

- à faire apparaître le blason de la mairie du Pradet sur tout support de communication,
- à soumettre pour validation à la commune tous les supports qui seront mis en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...),
- à prendre à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant). Le **VPG** s'engage à faire parvenir une photocopie de la police d'assurance chaque année au service municipal des sports,
- à encadrer l'activité Volley Ball selon les lois et règlements en vigueur,
- à prendre connaissance des consignes générales de sécurité : alarmes, extinction, itinéraire d'évacuation...et à contrôler les entrées et les sorties des participants, et à faire respecter les règles de sécurité.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard du projet local de partenariat avec l'association

Dans le cadre de son partenariat actif avec le club, la commune s'engage à soutenir le projet associatif au moyen des dispositions suivantes :

6.1 Moyens humain :

- à apporter un soutien au titre du développement d'une action partenariale, par l'intervention de personnels municipaux qualifiés (ETAPS) dans le cadre de la promotion du Volley Ball pour les plus jeunes, le lundi de 17h30 à 19h30 et le mercredi de 10h à 12h et de 17h à 19h (soit 6h/semaine), hors vacances scolaires et jours fériés. Les horaires et les jours sont à confirmer chaque année en début de saison.

Pour l'ensemble des actions conjointes pour lesquelles intervient du personnel municipal, il est précisé que l'agent demeure en permanence sous l'autorité de sa hiérarchie administrative, et devra, pour toute situation d'annulation de l'activité conjointe avec l'association, réintégrer les locaux du bureau du service municipal des sports.

6.2 Moyens matériel et financier :

- La municipalité du Pradet met à disposition l'ensemble des locaux désignés ci-après en usage partagé avec les autres associations fréquentant le gymnase :
 - vestiaires séparés hommes et femmes comprenant douches et sanitaires
 - gymnase Gérard Sébastia

Ces locaux sont utilisés par le **VPG** aux jours et heures suivants en périodes scolaires uniquement :

- Le Lundi de 17h00 à 22h00
 - Le Mercredi de 10h00 à 12h00 (en partage avec l'Amicale Laïque)
et de 13h30 à 22h00
 - Le Jeudi de 20h30 à 22h00
- à garantir la gratuité du loyer annuel et de la consommation des fluides,
 - à assurer, en qualité de propriétaire, l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux,
 - à mettre à disposition des locaux conformes aux normes de sécurité,
 - à soutenir, dans le cadre de son partenariat avec l'association, ses frais de fonctionnement par le versement d'une subvention.

La subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment, comme stipulé précédemment, des relevés d'activité qui seront fournis par l'association à l'occasion de son dépôt de dossier de subventionnement annuel.

Article 7 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation des actions menées et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, etc.) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, etc.).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions, objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle à posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'association VPG s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, des bilans et des comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue par cette obligation,

- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs prévus et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le 01 avril 2022,

Le Président de l'Association
« Volley Pradétan Gardéen »

Le Maire de LE PRADET

Gaël KORKEAKOSKI

Hervé STASSINOS